

DV.

CONSEIL D'ETAT RAAD VAN STATE LEGISLATION - WETGEVING
14-11-1989 <i>Landemulleboeck</i>
Transmis à M. Oorgemaakt aan de H.

L. 19.395/9.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, de l'Animation culturelle et des Media pour la Communauté germanophone, le 17 octobre 1989, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret "abrogeant certains articles de la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radio- et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision", a donné le 18 octobre 1989 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES.

1. Le projet de décret pose une question de principe en raison du procédé de référence utilisé par la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone.

L'article 4, § 1er, de cette loi dispose en effet que les matières culturelles visées à l'article 59bis, § 2, 1°, de la Constitution sont les matières énoncées à l'article 4 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Or, tandis que l'article 4, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 prévoyait qu'est une matière culturelle "la radiodiffusion et la télévision, à l'exception de l'émission ... de publicité commerciale", l'article 1er, § 2, de la loi spéciale du 8 août 1988 a modifié cette disposition en supprimant l'exception relative à la publicité commerciale.

Toute la question est donc de savoir si la référence faite par la loi du 31 décembre 1983 à l'article 4 de la loi spéciale du 8 août 1980 concerne ledit article tel qu'il était en vigueur au moment de l'adoption de la loi du 31 décembre 1983 ou s'il faut tenir compte des modifications apportées par la loi spéciale du 8 août 1988.

2. Dans l'avis qu'il a donné le 18 mars 1983, sous le n° L. 15.381/2, au sujet du projet devenu la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, le Conseil d'Etat a observé ce qui suit :

.../...

"IV. Le procédé de la législation par référence suscite toujours la question de savoir si, en cas de modification de la loi rendue applicable, ce sera la disposition ancienne ou la disposition nouvelle qui régira la matière. En l'occurrence, on relèvera le passage suivant de l'exposé des motifs :

"Vu le souci du Gouvernement d'établir une concordance aussi parfaite que possible entre le statut de la Communauté germanophone et celui des deux autres Communautés, en particulier quant au fond, il a été recouru au maximum, dans le projet, à la technique de la référence".

Il paraît donc que, dans l'intention du Gouvernement, en cas de modification de la loi spéciale, c'est la disposition modifiée qui se trouvera applicable à la Communauté germanophone. Bien entendu, il appartiendra au législateur ordinaire d'en décider autrement, le cas échéant".

3. L'exposé des motifs du projet (1) relève que :

"Ainsi que l'a fait observer le Conseil d'Etat, en cas de modification de la loi spéciale, c'est la disposition modifiée qui se trouvera applicable à la Communauté germanophone. La même remarque vaut également en cas de modification de la loi ordinaire".

Au cours des travaux préparatoires, il a été répété tant à la Chambre (2) qu'au Sénat (3) que :

"Vu le souci du Gouvernement d'établir une concordance aussi parfaite que possible entre le statut de la Communauté germanophone et celui des deux autres Communautés, en particulier quant au fond, il a été recouru au maximum, dans le projet, à la technique de la référence à la loi spéciale du 8 août 1980 et à la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

.../...

(1) Doc. Ch. 622 (1982-1983), n° 1, p. 2.

(2) Doc. Ch. 622 (1982-1983), n° 6, p. 3.

(3) Doc. Sénat 538 (1982-1983), n° 2, pp. 4 et 5.

Cela implique que toute modification d'une disposition de la loi spéciale ou de la loi ordinaire à laquelle la loi sur la Communauté germanophone fait référence entraîne automatiquement une modification de cette dernière".

En commission du Sénat, le Ministre des Réformes institutionnelles a justifié comme suit la technique de la référence (1) :

"Le Ministre dit tout d'abord que cette méthode a obtenu l'agrément du Conseil d'Etat. Mais c'est pour des raisons politiques que le système des références a été adopté. En effet, l'objectif étant - depuis les accords du Stuyvenberg - de donner à la Communauté germanophone un statut identique aux deux grandes communautés, la méthode suivie est la meilleure.

En premier lieu, elle évite de longues discussions ou remises en question du contenu de la loi spéciale qui pourraient entraîner la non-similitude. En second lieu, par ces références, on garantit l'automatisme de l'adaptation pour la région de langue allemande dans l'hypothèse où des modifications seraient apportées à la loi spéciale. Troisièmement, ces renvois assurent également la même interprétation des dispositions de la loi spéciale, ce qui est particulièrement important, par exemple, dans le cas des pouvoirs implicites. Toute interprétation divergente entraînerait discrimination entre les conseils".

4. En conclusion, selon la volonté clairement exprimée lors des travaux préparatoires de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, il convient de considérer que la référence faite par ladite loi vise l'article 4 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, tel qu'il a été modifié le 8 août 1988.

.../...

(1) Doc. Sénat 538 (1982-1983), n° 2, pp. 5 et 6.

Par conséquent, le projet qui est relatif à la publicité commerciale à la radio et à la télévision ne soulève pas de difficultés relatives à la compétence de la Communauté germanophone.

OBSERVATIONS PARTICULIERES.

INTITULE.

Dans la traduction française de l'intitulé du décret en projet, il convient de mentionner l'intitulé exact de la loi du 6 février 1987, qui est : "relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité ...".

DISPOSITIF.

Article 1er.

La rédaction suivante est proposée :

"Sont abrogés, en ce qui concerne la Communauté germanophone, dans la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision : (la suite comme au projet, sauf à remplacer 1, 2, 3 et 4 par 1°, 2°, 3° et 4°)".

.../...

Article 2.

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison pour laquelle il est dérogé au délai normal d'entrée en vigueur.

Si la disposition était maintenue, il y aurait lieu d'écrire : "Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge" .

La chambre était composée de

Messieurs : H. ROUSSEAU, président de chambre,
P. FINCOEUR, conseillers d'Etat,
R. ANDERSEN,

Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. KREINS, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

H. ROUSSEAU.